

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du partenariat avec les
territoires et de la décentralisation

Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Décision du 31 octobre 2024 **relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome** **de Sollières-Sardières (Savoie)**

NOR : PTDA2430465S

(Texte non paru au Journal officiel)

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-2 et R. 6312-30 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1971 portant création de l'aérodrome de Sollières-Sardières ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relative aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 2 octobre 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est) ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'accord du directeur du transport aérien par note en date du 24 janvier 2024,

Décide :

Article 1^{er}

En application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, les consignes particulières de circulation aérienne établies pour l'aérodrome de Sollières-Sardières (Savoie) sont les suivantes :

1° Détermination du circuit d'aérodrome :

a) Le circuit d'aérodrome est effectué conformément à la trajectoire définie sur le volet "approche à vue" de la carte de vol à vue (VAC) publiée sous la référence AD 2 LFKD APP 01 par le service de l'information aéronautique ;

b) Entrer dans le circuit après la verticale de l'aérodrome à 5 700 ft AMSL (1 400 ft AAL) ;

c) La branche vent arrière s'effectue à 5 100 ft AMSL (800 ft AAL) ;

d) Par vent faible, préférer un décollage face au sud et un atterrissage face au nord compte tenu de l'environnement et de la pente de la piste.

2° Limitation des nuisances sonores aériennes :

a) Pour les décollages face au sud, altérer sa route de 30° vers la droite dès que possible pour longer le relief et éviter le survol du hameau de Chatel et des villages de Bramans et du Vernay ;

b) Pour les décollages face au nord, altérer sa route de 25° vers la droite pour éviter le survol des villages de Sollières.

Article 2

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de Sollières-Sardières (Savoie).

Article 3

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation.

Fait le 31 octobre 2024

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

C. du CLUZEL